



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 42682

### Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des assistantes et assistants socio-educatifs au regard de la retraite anticipee. En vertu des textes reglementaires du 23 decembre 1993, ces personnels appartiennent a la fonction publique hospitaliere et relevent de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales. Bien qu'ils remplissent les criteres d'octroi qui pourraient leur permettre de faire valoir les droits a pension a jouissance immediate des cinquante-cinq ans, les assistantes et assistants socio-educatifs ne figurent pas sur la liste des professions fixee par l'arrete interministeriel du 12 novembre 1969 qui peuvent beneficier de cet avantage. En effet, seuls les titulaires des emplois classes dans la categorie « active » peuvent faire valoir leurs droits a la retraite anticipee des l'age de cinquante-cinq ans apres quinze annees de services. C'est le cas notamment des assistantes sociales. En consequence, il lui demande s'il entend, par une modification de la liste des professions beneficiaires, faciliter le passage de ces emplois de la categorie « sedentaire » a la categorie « active » pour donner satisfaction a ces personnels.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des educateurs specialises en milieu hospitalier qui souhaitent beneficier d'un classement en categorie B (active) qui comporte la possibilite de liquidation des droits a pension a cinquante-cinq ans. Cette demande necessite une modification de l'arrete interministeriel du 12 novembre 1969. L'evolution des professions et la creation des statuts particuliers des personnels des etablissements de sante publics et des etablissements sociaux et medico-sociaux font que les denominations de certains emplois mentionnes dans ce decret sont devenues obsoletes et que des emplois plus recents ne figurent pas dans la liste de classement. Une modification eventuelle de la reglementation devrait s'inscrire dans le cadre plus general de la reflexion engagee par le Gouvernement sur les retraites des agents de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saumade Gérard](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42682

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

**Question publiée le :** 9 septembre 1996, page 4769

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 723